

DPATEO

Affaire suivie par :
Marie Géraldine LEROY
Philippe LE NORMAND
Tél : 02 62 48 14 16
Mél : dpate.secretariat@ac-reunion.fr

Saint Denis, le 12 mars 2025

Le recteur

à

24, avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 SAINT DENIS CEDEX 9

Mesdames et messieurs
les chefs d'établissement public
les chefs de division et de service
les directeurs de CIO
les inspecteurs de l'éducation nationale du 1^{er} degré
le DRAIO
le directeur de la DRAJES

Objet : Congés de formation professionnelle accordés aux personnels d'encadrement, ATSS et ITRF, au titre de l'année scolaire 2025/2026

Références : Code général de la fonction publique notamment l'article L. 422-1;
Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État notamment les articles 24 à 29;
Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n°2004-1056 du 05 octobre 2004 ;

P.J. : annexe A – Personnels titulaires – demande de CFP
annexe B – Personnels non titulaires – demande de CFP
annexe C – Personnels relevant de l'article L422 - 3 du code général de la fonction publique – demande de CFP (« le fonctionnaire qui appartient à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou l'agent contractuel qui occupe un emploi de niveau de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant à un niveau requis, l'agent public en situation de handicap mentionné à l'article L. 131-8 ainsi que l'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle »)

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir porter à la connaissance des personnels titulaires et non titulaires en position d'activité, à l'exception des personnels ATEC en détachement sans limitation de durée, placés sous votre autorité les dispositions réglementaires citées en référence relatives au congé de formation professionnelle.

Le congé de formation professionnelle est un congé pendant lequel vous cessez totalement votre activité professionnelle pour suivre une formation en vue d'étendre ou de parfaire votre formation personnelle.

Si vous avez suivi une préparation aux examens et concours de la fonction publique sur votre temps de travail, vous ne pouvez pas obtenir de congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de cette préparation.

De même, les personnels titulaires et non titulaires en position interruptive d'activité ne peuvent bénéficier de ce dispositif.

I. PERSONNELS CONCERNÉS

A – Personnels titulaires

Tout agent titulaire en position d'activité ayant accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans la fonction publique d'État a la possibilité de solliciter un congé de formation professionnelle.

La durée du congé de formation professionnelle est fixée à **3 ans maximum pour l'ensemble de la carrière**.

Cette durée maximale est de **5 ans si vous êtes dans l'une des situations suivantes** :

- Vous appartenez à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C et n'avez pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant à un niveau requis
- Vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

Ce congé rémunéré sur le budget de l'éducation nationale, peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalent à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

B – Personnels non titulaires

Peuvent bénéficier d'un congé de formation en vue de suivre une action de formation personnelle agréée par leur administration : les agents non titulaires, qui justifient de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.

La durée du congé de formation professionnelle est fixée à **3 ans maximum pour l'ensemble de la carrière**.

Cette durée maximale est de **5 ans si vous êtes dans l'une des situations suivantes** :

- contractuel qui occupe un emploi de niveau de catégorie C et n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant à un niveau requis
- Vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

II. SITUATION DES PERSONNELS EN CONGÉ DE FORMATION

A – Personnels titulaires

Ils continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon et à cotiser pour la retraite. Leurs droits seront appréciés sur la base de la dernière évaluation connue.

L'effet financier des avancements ou promotions obtenus au cours du congé est suspendu pendant ledit congé et reporté à la reprise des fonctions.

À l'issue du congé, les fonctionnaires sont réintégrés de plein droit sur leur poste.

B – Droits à congés annuels pendant l'année de congé de formation

Pendant votre congé de formation professionnelle, vous conservez vos droits à congés annuels ; vous pouvez les prendre pendant votre congé de formation professionnelle, notamment pendant les périodes de vacances scolaires.

Dans ce cas, votre congé de formation professionnelle est suspendu pendant les périodes de congés annuels.

III. RÉMUNÉRATION PENDANT LE CONGÉ DE FORMATION

Les droits d'inscription de la formation sollicitée sont intégralement et exclusivement financés par le candidat. L'agent perçoit, dans la limite de douze mois, une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé.

Par dérogation, la durée maximale pendant laquelle le fonctionnaire ou le contractuel appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général (fonctionnaire qui appartient à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou l'agent contractuel qui occupe un emploi de niveau de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant à un niveau requis, l'agent public en situation de handicap mentionné à l'article L. 131-8 ainsi que l'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle) de la fonction publique perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire à la charge de l'administration dont il relève est portée à vingt-quatre mois.

Cette indemnité est égale :

1° A 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une durée limitée aux douze premiers mois ;

2° A 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une durée limitée aux douze mois suivants.

Cette indemnité n'est ni majorée, ni indexée.

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

À cette indemnité, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, RDS et CSG.

Au-delà des douze premiers mois de congé, aucune indemnité n'est versée par l'administration de l'Éducation Nationale. Les titulaires doivent néanmoins acquitter la cotisation pour pension.

IV. OBLIGATIONS DES PERSONNELS BENEFICIAIRES D'UN CONGE DE FORMATION

A – Au cours du congé

L'agent doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation ou pour les formations à distance auprès d'un organisme agréé,

remettre une attestation de suivi de cours ou de renvoi des devoirs. La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité. En cas de constat d'absence sans motif valable, l'administration peut mettre fin au congé et l'intéressé doit rembourser les indemnités perçues.

B – A l'issue du congé

L'agent titulaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à l'expiration de celui-ci à rester au service de l'une des administrations mentionnées aux articles L2 et L3 du code général de la fonction publique pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire aura été versée. En cas de rupture de cet engagement, lesdites indemnités devront être remboursées par l'agent.

Si vous êtes dans l'une des situations suivantes, vous devez travailler dans la fonction publique pendant 36 mois maximum :

- Vous appartenez à un corps catégorie C ou occupez un emploi de ce niveau et vous n'avez pas le baccalauréat
- Vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

ATTENTION : l'attribution du congé de formation restant subordonnée à l'intérêt du service, l'obtention d'une mutation à la rentrée pourra conduire l'agent à devoir choisir entre l'octroi du congé de formation ou le changement d'établissement, dans le cas où cette mutation induirait un changement de programme budgétaire de rémunération (mutation intervenant entre le rectorat ou les EPLE et l'université et réciproquement).

V. DEPOT DES DEMANDES

Les candidatures, établies conformément aux modèles joints (annexes A, B et C) devront être adressées, par la voie hiérarchique avec avis du supérieur, à la DPATE :

au plus tard le 23 avril 2025

Tout dossier incomplet ou hors délai sera retourné aux intéressés par la voie hiérarchique.

Je vous précise enfin, que l'octroi du congé de formation professionnelle peut être différé dans l'intérêt du service.

Je vous remercie de bien vouloir informer les personnels placés sous votre responsabilité des dispositions contenues dans la présente note.